

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



## Procès-verbal de séance du conseil municipal

Département du Gard

Commune de Saint-Gervasy

L'an **deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19H00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-GERVASY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer socio-culturel Henri Gravier, après convocation légale, sous la présidence de Mr François PLAZAS, Maire

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ouverture de séance : 19h05

Etaient présents : François PLAZAS, Bernadette FERCAK, Serge PAREDES, Marie MARTINEZ, Bertrand CASTANER, Denise CLARION, Sébastien GIORDANO, Marie-Françoise MARTINEZ, Philippe SOMMER, Virginie GRIOTTO, Félix FENELON, Marie-Louise PEREZ, Nicolas HERNANDEZ, Aurore ZACCAGNINI, Gabriel CHAMPION, Jacqueline ANDREO, Patrice LAPARLIERE, Martine BASTIDE, Laurent MADREPERLA.

Etaient absents excusés :

Etaient absents non excusés :

Procuration :

Secrétaire : Denise CLARION

---

### Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2026
- Election du maire *délibération 2026\_CM\_001*
- Fixation du nombre d'adjoints *délibération 2026\_CM\_002*
- Election des adjoints *délibération 2026\_CM\_003*
- Charte de l'élu local *délibération 2026\_CM\_004*
- Délégation du conseil municipal au maire *délibération 2026\_CM\_005*

### Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Madame Denise CLARION en tant que secrétaire de séance

### Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2026

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, approuve le procès-verbal de la séance du 5 février 2026

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Election du maire *délibération 2026 CM 001*

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen des membres du Conseil municipal, soit en l'espèce, Mr Philippe SOMMER.

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature : François PLAZAS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'une : 19

À déduire :

- bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0
- bulletins blancs : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Mr François PLAZAS : 19 voix

Mr François PLAZAS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

#### **Fixation du nombre d'adjoints délibération 2026 CM 002**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Mr le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Gervasy étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Suffrages exprimés :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### **Election des adjoints délibération 2026 CM 003**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Au vu de la délibération du conseil municipal n°2026\_CM\_002, le nombre d'adjoints au Maire est fixé à 5 (cinq).

Monsieur le Maire fait appel à candidatures pour l'élection des Adjoints par le Conseil Municipal.

La liste suivante est candidate :

1 – Liste Bernadette FERCAK

Il est constaté qu'1 (une) liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 qui prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

#### **> Résultat du tour de scrutin**

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 0
- majorité absolue : 10

La liste menée par Bernadette FERCAK ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, sont proclamé(e)s Adjoint(e)s au Maire et sont immédiatement installé(e)s, dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

#### **> Proclamation de l'élection des adjoints**

✓ Mme Bernadette FERCAK 1ère adjoint

✓ Mr Serge PAREDES 2ème adjoint

✓ Mme Marie MARTINEZ.3ème adjoint

✓ Mr Bertrand CASTANER 4ème adjoint

✓ Mme Denise CLARION 5ème adjoint

### **Charte de l'élu local délibération 2026 CM 004**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2121- 7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints -élections auxquelles il vient d'être procédées -il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux tels que définis dans les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local. :

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux tels que définis dans les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

### **Après avoir entendu la lecture de M. Le Maire, Le Conseil Municipal**

Prend acte de la charte de l'élu local

### **Délégation du conseil municipal au maire délibération 2026 CM 005**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**Donne délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget ;
- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, pour l'ensemble du contentieux communal, notamment pour la constitution de partie civile et ce, en première instance, en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ (pour les communes de moins de 50 000 habitants) par sinistre;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (3 500€ par sinistre);
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 300 000€ par an;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, quel que soit le montant estimé du bien;
- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à l'Etat, à des collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.**

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Fin de séance à 20h15

Le présent procès-verbal, établi pour la séance du 20 mars 2026, a été arrêté lors de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026.

Procès-verbal adopté à l'unanimité

La Secrétaire de séance

Le Maire

Aurore ZACCAGNINI



François PLAZAS

